RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

Chambre Sociale

ARRÊT DU 02 NOVEMBRE 2016

ARRET Nº 1162

R.G: 14/04731

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/04731

Décision déférée à la Cour : Jugement au fond du 08 décembre 2014 rendu par le Conseil de prud'hommes de POITIERS.

APPELANTE:

Madame Stéphanie DAIGNE divorcée BRIDONNEAU

née le 11 octobre 1973 à POITIERS (86) de nationalité française 250 route de Nouaillé 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Comparante en personne

DAIGNE

Di HOI (I

 $\mathbb{C}/$

S.N.C.F. MOBILITES, prise en son service gestionnaire, la S.N.C.F. S E R V I C E GESTIONNAIRE ECT BORDEAUX

INTIMEE:

S.N.C.F. MOBILITES, prise en son service gestionnaire, la S.N.C.F. SERVICE GESTIONNAIRE ECT BORDEAUX

1 rue Charles Domercq 33800 BORDEAUX

Représentée par Me Christine BURGERES, avocat au barreau de POITIERS

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 21 Septembre 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Eric VEYSSIERE, Président Madame Catherine KAMIANECKI, Conseiller Monsieur Jean-Michel AUGUSTIN, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Madame Christine PERNEY

ARRÊT:

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,
- Signé par Monsieur Eric VEYSSIERE, Président, et par Madame Christine PERNEY, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Mme Daigne, née en 1973, a été engagée le 3 novembre 1997 par la Sncf mobilités établissement public industriel et commercial, en qualité d'agent de service des trains (Asct) à l'établissement commercial train (Ect) de Bordeaux, cet intitulé de poste correspondant aux fonctions de contrôleur.

Mme Daigne a intégré la résidence de Poitiers.

Mme Daigne a ensuite souhaité bénéficier d'un temps partiel à 80 %.

Par avenant en date du 1^{er} mai 2008, à effet au 1^{er} septembre 2008, Mme Daigne a signé un contrat "weekeniste", prévoyant notamment une répartition de 75 % du temps de travail entre le vendredi 12 h et le lundi 6 h.

Le 15 mars 2012 Mme Daigne (alors dénommée Mme Bridonneau) a saisi le conseil de prud'hommes de Poitiers pour solliciter le paiement d'éléments de salaire et l'indemnisation de manquements de la Sncf mobilités dans l'exécution du contrat de travail.

Le 14 juin 2013 Mme Daigne a été victime d'une agression, reconnue accident du travail. Elle a été placée en arrêt de travail, subi ensuite une intervention chirurgicale, puis repris son activité en mi-temps thérapeutique.

Par jugement du 8 décembre 2014 rendu sous la présidence du juge départiteur, le conseil de prud'hommes de Poitiers a notamment :

- * condamné la Sncf mobilités à payer à Mme Daigne les sommes de :
- 120 euros brut au titre du rappel de salaire pour la journée du 30 août 2009.
- 107 euros brut au titre du rappel de salaire pour une demi journée d'octobre 2010,
- 20 euros brut, en deniers ou quittances, au titre du rappel de prime pour le 4 février 2012,
- * débouté les parties du surplus de leurs demandes,
- * dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 code de procédure civile,
- * dit que chaque partie supporterait la charge de ses dépens.

Vu l'appel régulièrement interjeté par Mme Daigne :

Vu les conclusions déposées le 17 mai 2016 et le 19 septembre 2016 et développées et complétées oralement à l'audience de plaidoiries par lesquelles l'appelante demande notamment à la cour de condamner la Sncf mobilités à lui payer les sommes de :

- 120 euros au titre des salaires impayés pour les 30 et 31 octobre 2009,
- 60 euros au titre du salaire de la demi-journée de grève d'octobre 2010.
 - 200 euros au titre de la perte de salaire des 4 jours de novembre 2010,
 - 60 euros au titre du salaire du 30 janvier 2012,
 - 20 euros au titre de la prime de modification du 4 février 2012,
 - 3 640 euros au titre du retard de notation sur 4 ans,
 - 5 700 euros à titre de dédommagement de la prime mutation,
- 5 000 euros au titre de la perte de salaire suite changement d'affectation,
- 8 594 euros à titre de dommages intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,
- la régularisation des jours de congés et repos complémentaires Vt durant l'accident de travail et le mi-temps thérapeutiques, somme à fixer,
- le maintien de son salaire pour les journées travaillées entre le 31 juillet et le 25 septembre 2016,
 - 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions déposées le 4 avril 2016 et développées oralement à l'audience de plaidoiries, ainsi que la note en délibéré dûment autorisée déposée le 28 septembre 2016 par lesquelles la Sncf mobilités sollicite notamment la confirmation de la décision déférée et le débouté des autres demandes de Mme Daigne, celles-ci étant irrecevables et mal fondées, outre sa condamnation à lui payer une somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, de moyens et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux conclusions déposées et oralement reprises. La cour ajoute que l'affaire, audiencée le 6 avril 2016 a été renvoyée au 21 septembre 2016 pour permettre un échange contradictoire des conclusions et pièces de parties, et qu'à cette dernière audience la Sncf a été autorisée à déposer une note en délibéré pour répondre à la dernière argumentation de Mme Daigne, déposée au greffe de la cour le 19 septembre 2016.

SUR CE

Sur les rappels de salaire

L'avenant au contrat de travail en date du 1^{er} mai 2008 et applicable au litige est reconnu par la Sncf mobilités comme un contrat à durée indéterminée et prévoit notamment que Mme Daigne travaillera à temps partiel, à hauteur de 80 %, à compter du 1^{er} septembre 2008, pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de 16 ans, qu'au moins 75% de son temps de travail sera compris, de manière permanente, entre le vendredi 12 h et le lundi 6 h, qu'ainsi les éléments de base de sa rémunération (traitement, indemnité de résidence et prime de travail et prime de fin d'année) correspondront à 10 % de la rémunération versée à un agent à temps complet, qu'en contrepartie la salariée ne bénéficiera pas des garanties réglementaires concernant le nombre de dimanches non travaillés au cours de l'année.

Les premiers juges ont rappelé de manière très détaillée, la cour se référant expressément sur ce point à la décision déférée, l'argumentation de chacune des parties, celles-ci étant reprises en cause d'appel. Ils ont exactement retenu, par des motifs adoptés et complétés par la cour, que :

- si Mme Daigne soutenait, sans être contredite par la Sncf, ne pas pouvoir travailler les mardi, mercredi ou jeudi, ni ses jours de repos ou de repos complémentaires (vt), il s'en déduisait que les 25 % restants de son temps de travail devaient s'exécuter avant le vendredi 12 h et après le lundi 6 h, la cour rectifiant seulement les inversions de ces deux horaires tels qu'exposés dans la décision déférée,
- Mme Daigne ne pouvait donc reprocher à la Sncf mobilités des commandes dépassant les horaires précités et relatifs nécessairement et seulement à 75 % de son temps de travail effectif,
- il n'était pas démontré sérieusement par la salariée qu'il était contractuellement convenu d'un délai de prévenance particulier, surtout en cas de refus d'une proposition de mission par l'agent, voire successivement de deux autres propositions, alors que les dispositions collectives applicables sur l'organisation du travail (pièces 22, 23, 24 de la Sncf mobilités) et la particularité du contrat de travail concerné autorisaient Mme Daigne, à refuser mais de manière limitée certaines des commandes de voyages proposées, mais non à revendiquer le paiement de la journée complète du 30 janvier 2012,
- il n'était pas plus démontré que la Sncf mobilités avait refusé le retour à l'emploi de Mme Daigne, durant 4 jours, à l'issue de son arrêt de travail de novembre 2010.

C'est donc à juste titre que Mme Daigne a été déboutée de ces deux demandes de rappel de salaire, la décision n'étant pas critiquée en ce qu'elle a satisfait les trois autres demandes.

En conséquence la cour confirmera la décision déférée de ces chefs.

Sur la notation de Mme Daigne

Il se déduit de l'argumentation de Mme Daigne, qui omet de préciser le fondement juridique de sa demande, qu'elle estime avoir été discriminée dans l'évolution de sa carrière, dès lors qu'elle considère que, dans le cadre "normal" de l'évolution de sa carrière, un salarié change de niveau tous les 3 ans, ce qui n'a pas été son cas. Elle affirme qu'elle aurait dû changer de niveau de qualification C dès 2010, qu'elle s'est régulièrement étonnée par écrit de ne pas figurer sur les listings de notation, puis de ne pas être retenue pour le changement de C1 et en C2. Elle estime avoir perdu chaque mois une majoration de salaire de 80 euros, sur 4 ans et en sollicite la régularisation. Elle considère de manière réitérée dans ses écritures que la Sncf mobilités l'a pénalisée en la faisant passer pour une "féministe", une "enquiquineuse", une "persécutée" et rappelle qu'elle a été ponctuellement déléguée du personnel même suppléante.

Il est constant, ainsi qu'exactement rappelé par les premiers juges, que Mme Daigne a été recrutée par la Sncf le 3 novembre 1997 à la position 5, que le 1^{er} juin 2000 elle a atteint la qualification B, puis le premier niveau de la qualification C position 9 le 1er novembre 2002, puis la position 10 le 1er avril 2007, puis la position 11 le 1^{er} avril 2010, puis le deuxième niveau de la qualification C le 1^{er} janvier 2013 (après opérations de notation favorables en mars 2012) et la cour ajoute que Mme Daigne a atteint la position 13 le 1^{er} avril 2016.

L'article L 1132-1 du code du travail énonce un principe de non discrimination, interdisant d'écarter une personne d'une procédure de

recrutement, de stage ou de formation, et de sanctionner, licencier ou discriminer de manière directe ou indirecte, ainsi que défini par l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008, un salarié, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion, de mutation, de renouvellement du contrat de travail, en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou son handicap.

Les articles L 1134-1 et suivants du code du travail, concernant les actions en justice fondées sur une discrimination, prévoient que la personne s'estimant discriminée présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, au vu desquels la partie défenderesse doit prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs, étrangers à toute discrimination, le juge formant sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toute mesure utile.

Il est établi que, par lettre du 9 juin 2009, Mme Daigne a mis en cause le management de M. Lévèque, responsable ressources humaines, en arguant d'un acharnement de sa hiérarchie à son encontre, d'une discrimination et d'un harcèlement moral, ce qui a déclenché une enquête interne, effectuée entre le 27 août et le 17 septembre 2009, (pièce 5 de la Sncf), que le 11 septembre 2009, M. Moreau, inspecteur du travail, a alerté la Sncf sur la situation de Mme Daigne, puis a évoqué la souffrance au travail de l'ensemble des salariés par courrier du 23 octobre 2009, qu'une réunion extraordinaire du Chsct s'est tenue le 26 novembre 2009, que par arrêt du 8 février 2011 la cour d'appel de Poitiers, statuant sur la délibération de ce Chsct en ce qu'elle avait désigné le cabinet d'expertise Emergences pour évaluer les risques psycho-sociaux dans l'entreprise, a retenu la réalité des difficultés évoquées par l'ensemble des salariés mais a annulé la décision dès lors qu'elle dépassait l'ordre du jour du Chsct exclusivement consacré aux problèmes de Mme Daigne.

Mme Daigne est ainsi fondée à considérer qu'elle a eu un rôle de lanceur d'alerte susceptible d'entraîner une pénalisation de sa carrière et une discrimination. En revanche, aucune pièce ne permet de retenir que la Sncf mobilités a, par le biais des supérieurs hiérarchiques de Mme Daigne, adopté une attitude misogyne, caractérisant une discrimination sexiste à son encontre, ni qu'elle a mis en cause ou stigmatisé la qualité de représentant des salariés ou de syndicaliste de Mme Daigne.

Il est établi que, postérieurement à ces faits de 2009, Mme Daigne a bénéficié de promotions de position tous les 3 ans, que le retard de changement de position concerne la période 2002-2007, antérieure à la mise en place du contrat litigieux le 1^{er} mai 2008, que la mise en oeuvre de ce contrat fixe le point de départ des difficultés signalées par Mme Daigne et que surtout, contrairement à ce que soutient la salariée, le chapitre 6 du statut des relations collectives entre la Sncf et son personnel ne garantit pas, contrairement à l'avancement en échelons, un changement automatique de qualification, de position et de niveau, en fonction de l'ancienneté acquise, mais prévoit la prise en compte notamment de la compétence professionnelle, de l'expérience acquise et de la qualité des services.

La Sncf mobilités justifie par ailleurs que, en octobre 2012, sur 84 Asct

recrutés à une période similaire à celle de Mme Daigne, exclusion faite de ceux ayant passé des examens permettant une autre promotion, 19 avaient une position inférieure à la salariée, 30 avaient une position supérieure et 22 avaient la même position qu'elle. Mme Daigne, située dans la moyenne, n'a donc pas, objectivement, été placée en situation de retard de carrière et a, au surplus, depuis le 1^{er} avril 2016, obtenu un changement de position, dont elle ne peut estimer que la Sncf "s'en gargarise" opportunément.

De même les dates d'évaluation de Mme Daigne n'ont pas été décidées de manière dilatoire et les appréciations tout aussi objectives portées sur ses qualités et compétences professionnelles ne permettent pas de caractériser un traitement discriminatoire de l'évolution de sa carrière tel que déjà discuté. En effet le supérieur hiérarchique de Mme Daigne a noté plus particulièrement en 2009, comme d'autres responsables (cf pièce 5 Sncf précitée) qu'elle était "un bon agent, ayant de bonne qualité de service, auquel il n'y avait pas grand chose à reprocher professionnellement, et ayant bénéficié de la prime Gexci", sans pour autant souligner des mérites particuliers et un professionnalisme accru, justifiant d'accélérer sa promotion en 2010. Par ailleurs, divers incidents avec des voyageurs ont été notés.

C'est sans pertinence, compte tenu des motifs déjà développés, que Mme Daigne argue de la bonne gestion de difficultés ponctuelles avec un voyageur, rappelle son ancienneté et communique des attestations inopérantes de quelques collègues.

Mme Daigne compare sa situation à celles plus favorables selon elle, de Mme Delobelle et M. Vignier, sans que la cour soit en mesure, compte tenu des pièces communiquées, de vérifier cette affirmation.

En conséquence la cour confirmera la décision déférée en ce qu'elle a débouté Mme Daigne de sa demande de régularisation.

Sur le refus de demandes de mutation

Mme Daigne soutient que la Sncf mobilités n'a pas satisfait, de manière déloyale, ses demandes de mutation pour Bordeaux et l'Île de France, présentées respectivement par courrier du 5 juin 2010 et fax de juillet 2010.

La Sncf mobilités, qui ne considère plus, comme en première instance, ne pas avoir reçu la demande relative à l'Île de France, lui rétorque qu'elle a fait valoir deux demandes générales, qu'il lui appartenait de postuler précisément sur des postes offerts et disponibles et que son service d'origine devait accepter de la laisser partir, hypothèse compromise en cas de situation de sous-effectif.

Or, la Sncf mobilités n'est pas en mesure de justifier de cette information complémentaire donnée à Mme Daigne dès lors qu'elle indique l'avoir fait oralement.

C'est donc à tort que les premiers juges ont retenu que la Sncf mobilités n'avait pas à traiter la demande de Mme Daigne sur Bordeaux, au motif qu'elle n'avait pas précisément postulé sur 14 places proposées le 20 septembre 2010.

La Sncf mobilités reconnaît également que les résidences de Bordeaux et Paris ont périodiquement besoin d'Asct, et si elle affirme que la résidence de Poitiers rencontre des difficultés pour attirer des contrôleurs, elle ne le démontre pas et ne pouvait, en tout état de cause, opposer cet argument à

Mme Daigne.

En effet, l'inspection du travail, a, après les événements de 2009 discutés dans les précédents motifs, insisté dans un courrier du 23 octobre 2009, sur la nécessité de remédier à la souffrance au travail de Mme Daigne, ce qui imposait une particulière vigilance pour l'employeur, alors même que Mme Daigne cite Mme Gallard comme ayant pu permuter avec elle entre Poitiers et Paris.

En revanche la Sncf mobilités établit avoir proposé à Mme Daigne en octobre 2012 de rejoindre l'Etc de Paris Montparnasse, poste refusé par la salariée, au prétexte qu'elle aurait été affectée à un roulement Ter, moins rémunéré que celui d'un Tgv, argument inopposable à l'employeur compte tenu du caractère général de la demande de mutation présentée, ainsi que déjà observé. Il s'en déduit que le manquement de la Sncf mobilités dans la prise en compte du souhait de mutation de la salariée, se limite à une première période écoulée entre juillet 2010 et octobre 2012.

A l'issue d'un examen occasionnel de la salariée, le 25 juillet 2014, le médecin du travail a déclaré Mme Daigne apte avec des restrictions temporaires, et a conclu qu'une mutation était souhaitable, avis renouvelé en 2015 et en 2016, sans que la Sncf mobilités établisse avoir mis en oeuvre des mesures permettant de satisfaire cette recommandation.

Mme Daigne est donc fondée à soutenir que, depuis juillet 2014, la Sncf mobilités a renouvelé le manquement déjà discuté.

Mme Daigne tire argument de ce manquement persistant, ajouté, selon elle, à d'autres manquements de l'employeur, pour solliciter l'indemnisation du préjudice subi en raison de l'exécution déloyale du contrat de travail à hauteur de 8 594,20 euros, ce qui sera discuté dans les motifs subséquents.

Mme Daigne sollicite également, au titre de d'indemnisation du refus de mutation, une somme de 5 700 euros correspondant selon elle aux primes perdues, en arguant d'une prime mensuelle de 300 euros par mois, attribuée aux agents en Ile de France. Or cet avantage restait très aléatoire, car dépendant du poste occupé, ce qui exclut la réalité du préjudice allégué, comme la perte d'une chance d'être mieux rémunérée en région parisienne.

En conséquence, par substitution de motifs, la cour confirmera la décision déférée en ce qu'elle a débouté Mme Daigne de ce chef d'indemnisation.

Sur le changement d'affectation

Mme Daigne soutient qu'après un arrêt de travail pour maladie en 2010, elle a repris ses fonctions en novembre 2010, la médecine du travail l'ayant déclarée apte, mais qu'elle n'a pas retrouvé son poste de travail en équipe d'assistance (Ea), sous prétexte que cette équipe n'existait plus et qu'elle a ainsi perdu une rémunération de 250 euros par mois, liée aux rotations sur Tgv, justifiant de l'indemniser à hauteur de 5 000 euros.

Les premiers juges ont exactement retenu, par des motifs adoptés par la cour, que la Sncf mobilités établissait la réalité de la suppression de l'équipe concernée, à l'automne 2010, et que Mme Daigne, sans contester ce fait, arguait par simple affirmation d'une suppression artificielle, destinée à la priver de ses droits.

La Sncf mobilités démontre également la réorganisation nécessitée par cette suppression, alors même que Mme Daigne n'a pas postulé comme elle le pouvait pour rejoindre les gares de résidence en résultant. Les arguments familiaux avancés par Mme Daigne, même légitimes, restent personnels à la salariée, et excluent tout manquement et toute déloyauté de l'employeur.

En conséquence la cour confirmera la décision déférée en ce qu'elle a débouté Mme Daigne de cette demande d'indemnisation.

Sur le mi-temps thérapeutique

Ces demandes sont nouvelles devant la cour, la Sncf mobilités concluant à tort à leur irrecevabilité, le décret du 20 mai 2016 ayant supprimé le principe de l'unicité de l'instance uniquement pour les procédures d'appel engagées postérieurement au 1^{er} août 2016.

Mme Daigne a été victime d'un accident du travail le 14 juin 2013, caractérisé par une agression. Dès le 20 juin 2013 la Sncf mobilités a fait application de l'accord régional "agression".

Mme Daigne a été déclarée consolidée le 12 mars 2014, puis a été à nouveau placée en arrêt de travail le 19 mai 2014, la qualification de rechute étant discutée par l'employeur.

Mme Daigne a subi ensuite une intervention chirurgicale en août 2015 et a été placée en arrêt de travail du 25 août au 7 décembre 2015. Elle a repris son poste le 12 décembre 2015 en mi-temps thérapeutique, et en travaillant uniquement les dimanche et lundi jusqu'à 14h si besoin de service.

Elle sollicite tout d'abord "la régularisation des jours de congés et des repos complémenaires (Vt) durant l'accident du travail et le mi-temps thérapeutique" et demande à la cour de fixer le montant du rappel de salaire lui revenant de ce chef, sans indication chiffrée dans ses écritures.

En application de l'article L 3171-4 du code du travail, le juge forme sa conviction sur la demande de paiement des heures de travail accomplies au vu des éléments fournis par le salarié pour étayer sa demande et de ceux produits par l'employeur pour y répondre, et après avoir ordonné, si besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Il se déduit de l'argumentation de Mme Daigne qu'elle demande à la cour de reconstituer de son propre chef ses droits à congés, en tenant compte de son temps de travail à temps partiel, de son mi-temps thérapeutique et du fait que la particularité de son contrat de travail ne lui confère pas la qualité d'agent d'utilisation programmée, mais d'agent de réserve, ce qui ne permet pas de fixer un emploi du temps certain.

Alors que Mme Daigne se dispense d'étayer sa demande et de fournir une estimation chiffrée de ses droits, la Sncf mobilités lui objecte que cette carence a déjà conduit à son débouté, pour les mêmes chefs de demande, selon ordonnance de référé en date du 10 mars 2016 rendue par le conseil de prud'hommes de Poitiers.

Or, dans cette instance, Mme Daigne se limitait à solliciter le paiement d'une somme de 80 euros retenue pour absence injustifiée le 26 décembre 2015, outre de celle de 1 000 euros à titre de dommages intérêts pour préjudice moral, le quantum de la demande fragilisant l'argumentation de Mme Daigne

telle que développée devant la cour.

En outre, ainsi que déjà retenu, Mme Daigne ne fournit pas d'autre pièce permettant de faire droit à sa demande de rappel de salaire.

Enfin la Sncf mobilités justifie avoir versé en juin 2016 à Mme Daigne les indemnités "agression" prévues par les accords collectifs, soit la somme de 2 793,78 euros au titre de rappel de prime, versement sur lequel Mme Daigne omet de s'expliquer clairement.

Mme Daigne sera donc déboutée de sa demande de rappel de salaire, la cour ajoutant à la décision déférée en ce sens s'agissant d'une demande nouvelle.

Mme Daigne reproche ensuite à la Sncf mobilités de l'avoir privée de son maintien de salaire à mi-temps thérapeutique.

Le paiement d'un élément de salaire, même consécutif à un accident du travail, relève de la compétence du conseil de prud'hommes et non du tribunal des affaires de sécurité sociale et l'exception d'incompétence développée par la Sncf mobilités sera rejetée.

Par lettres recommandées avec accusé réception du 16 août 2016 et du 12 septembre 2016 la Sncf mobilités a informé Mme Daigne qu'en application des articles 13.2 du chapitre 12 du statut et 9 bis du Rh 0359, le maintien intégral de sa rémunération pendant un temps partiel thérapeutique ne pouvait excéder 365 jours, et qu'ainsi, le mi-temps thérapeutique ayant été prescrit à compter du 7 janvier 2015, il ne pouvait, compte tenu de ses absences, être pris en charge au delà du 21 avril 2016, l'intégralité de sa rémunération lui étant toutefois maintenue, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 juillet 2016.

Mme Daigne a contesté cette décision, dès le 19 août 2016, par lettre recommandée avec accusé réception et demande à la cour de condamner la Sncf mobilités à lui payer la somme correspondant au maintien de son salaire entre le 31 juillet 2016 et le 25 septembre 2016, date à laquelle elle fixe le terme de ses droits. Elle expose que le régime de la Sncf renvoie au code de la sécurité sociale et que les articles L 323-1 et suivants dudit code visent des indemnités journalières et non un décompte de jours calendaires, le terme des 365 indemnités journalières lui étant dues au titre du maintien de salaire devant être fixé au 25 septembre 2016.

L'article 9 bis du règlement RH0359 applicable à la situation de Mme Daigne, produit aux débats, prévoit, en cas de mi-temps thérapeutique, le maintien intégral de la rémunération du salarié pendant "365 jours", comme le soutient la Sncf mobilités. Ce texte est explicite et ne vise pas des indemnités journalières.

Le régime spécifique de sécurité sociale des agents Sncf ne permet pas à Mme Daigne, alors que le texte précité n'impose pas d'interprétation, de se prévaloir des dispositions générales du code de la sécurité sociale et de raisonner en confondant le nombre maximal d'indemnités journalières pouvant être reçues par un assuré pour une période de 3 ans, soit 360, dans le cadre du régime général et le maintien de son salaire tel que prévu par le texte spécifique précité.

Au surplus l'employeur n'a pas méconnu les droits de Mme Daigne dès lors qu'il souligne que 467 jours cumulés ont été acquis le 31 juillet 2016, alors

que la date initiale du 21 avril 2016 a été calculée en tenant compte des absences de Mme Daigne depuis le 7 janvier 2015.

En conséquence la cour déboutera Mme Daigne de sa demande de maintien de salaire et ajoutera à la décision déférée en ce sens, s'agissant d'une demande nouvelle.

Sur l'exécution déloyale du contrat de travail

Mme Daigne sollicite une somme de 8 594,20 euros à titre de dommages intérêts pour préjudice moral consécutif à l'exécution déloyale du contrat de travail, persistante et ancienne. Elle considère plus particulièrement que la Sncf mobilités n'a jamais accepté le contrat de travail "weekeniste", qu'elle a compliqué l'organisation de ses missions, exercé des pressions sur elle, méconnu les avis de l'inspection du travail, du médecin du travail et notamment ses demandes de mutation.

La cour a déjà répondu, dans les précédents motifs, sur les rappels de salaire, résultant de la particularité du contrat de travail concerné et de la possibilité limitée pour la salariée de refuser des "commandes", le quantum des demandes de Mme Daigne étant restreint à la somme de 247 euros brut, sur l'évolution de la carrière de Mme Daigne, jugée non discriminatoire, sur le traitement des demandes de mutation présentées et sur le changement d'affectation, n'ouvrant pas droit à indemnisation de préjudice financier.

La cour ajoute que l'enquête interne diligentée en 2009 n'a pas mis en évidence de faits de harcèlement moral de la part de M. Levèque, Mme Daigne d'ailleurs ne se prévalant pas expressément d'un tel comportement de son supérieur hiérarchique et sa plainte en ce sens ayant été classée sans suite.

Mme Daigne s'appuie sur deux ordonnances de référé, rendues le 19 décembre 2013 et le 23 octobre 2014 pour arguer d'atermoiements de la Sncf mobilités à lui payer ses éléments de salaire tels que résultant de l'accord national "agression" applicable dans l'entreprise. Or, la première décision a dit n'y avoir lieu à référé, faute d'urgence et en l'état d'une contestation sérieuse et la seconde a débouté Mme Daigne de l'ensemble de ses demandes de provision relatives à l'arrêt du travail prescrit le 19 mai 2014, l'appréciation de la rechute relevant de la compétence exclusive du Tass, la cour n'étant d'ailleurs pas informée de la procédure ayant pu être initiée devant cette autre juridiction.

Par lettre "d'information" du 13 novembre 2015 la Sncf mobilités a informé Mme Daigne qu'elle souhaitait mettre un terme à son contrat de travail à temps partiel "weekeniste" en le remplaçant par un contrat de travail à temps partiel "classique".

Par lettre recommandée avec accusé réception du 3 décembre 2015 Mme Daigne a vigoureusement refusé cette modification de son contrat de travail.

Mme Daigne ne soutient pas que la Sncf mobilités a mis en oeuvre cette proposition de modification de son contrat de travail, conforme aux prérogatives de l'employeur et ne pouvant s'analyser comme une exécution déloyale du contrat de travail.

Seuls les avis du médecin du travail permettent de retenir que Mme Daigne est perturbée par l'exécution du contrat de travail, surtout en

raison de l'absence de mutation, telle que déjà discutée, la carence de la Sncf mobilités dans la gestion de cette difficulté caractérisant une exécution déloyale du contrat de travail, toutefois pondérée par l'absence de demande ciblée de la salariée sur des postes identifiés et disponibles.

La cour s'estime suffisamment informée, compte tenu des pièces produites aux débats pour limiter l'indemnisation intégrale de Mme Daigne de ce chef à la somme de 2 000 euros.

En conséquence la cour réformera la décision déférée en ce sens.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

La Sncf mobilités qui succombe sera condamnée aux entiers dépens.

L'équité et les circonstances économiques commandent de faire droit à l'indemnité prévue par l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel, étant observé que Mme Daigne, assistée d'un délégué syndical en première instance, a choisi devant la cour de défendre seule ses intérêts, ce qui impose d'apprécier les frais irrépétibles en tenant compte de cette circonstance.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme la décision déférée sauf en ce qu'elle a débouté Mme Daigne de sa demande d'indemnisation d'exécution déloyale du contrat de travail et statuant à nouveau de ce chef :

Condamne la Sncf mobilités à payer à Mme Daigne la somme de 2 000 euros pour exécution déloyale du contrat de travail,

Y ajoutant:

Déclare recevables les demandes nouvelles présentées en cause d'appel par Mme Daigne et l'en déboute,

Condamne la Sncf mobilités à payer à Mme Daigne une somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions,

Condamne la Sncf mobilités aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,